

**RÈGLEMENT CONSTITUTIF DES CLUBS DE LA FACULTÉ DE DROIT, SECTION DE
DROIT CIVIL À
L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA**

À jour le 7 février 2022

Adopté par le conseil exécutif de l'Association des étudiants et étudiantes en droit civil d'Ottawa Inc. le 7 février conformément à l'article 57 du *Règlement constitutif*.

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	2
TITRE I	2
LES CLUBS	2
SECTION I	2
CONSTITUTION ET ACCRÉDITATION	2
SECTION II	4
PROCÉDURES D'ÉLECTION OU DE NOMINATION DE L'EXÉCUTIF	4
SECTION III	4
JOURNÉE DES CLUBS	4
SECTION IV	4
JOURNÉE DE RECRUTEMENT	4
SECTION V	5
DISSOLUTION	5
TITRE II	5
LES FINANCIÈRES	AFFAIRES 5
SECTION I	5
FINANCEMENT	5
SECTION II	6

REMBOURSEMENTS.....	6
DISPOSITIONS FINALES.....	6
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	

Le Règlement constitutif des clubs de la faculté de droit, section de droit civil à l'Université d'Ottawa vise à réguler le processus d'accréditation des clubs de l'Association des étudiants et étudiantes en droit civil de l'Outaouais Inc. (ci-après l'Association). Il vise en outre à réguler les procédures d'élection ou de nomination de l'exécutif des clubs, la saine gestion des activités et événements, ainsi que le processus applicable à toute personne ou entité sollicitant un financement, une contribution, un remboursement ou une commandite (ci-après financement) auprès de l'Association

TITRE I

LES CLUBS

SECTION I

CONSTITUTION ET ACCRÉDITATION

1. Toute personne ou entité souhaitant accréditer un club doit présenter une demande d'accréditation au vice-président aux affaires internes de l'Association.

1.1 La mission d'un club peut inclure, mais n'est pas limitée à, un domaine du droit ou la promotion de la diversité à la section de droit civil.

2. La demande doit énoncer la mission du club, sa composition, sa structure décisionnelle et, le cas échéant, ses moyens de financement, le tout conformément au formulaire d'accréditation des nouveaux clubs et clubs existants.

2.1. Les membres de l'organe exécutif d'un club ne peuvent y exercer un mandat de plus d'une année académique. Toutefois, ce mandat peut, sous réserve des règles internes de chaque club, être renouvelé. Le mandat du membre commence à compter du 1er mai et ce jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

2.2. Chaque étudiant qui devient membre d'un club doit obligatoirement payer les frais de cotisations obligatoires pour devenir membre de l'Association. À défaut, le club devra remplacer l'étudiant ou le club ne sera pas accrédité.

2.3. Dans le cas où un club ne peut combler son poste avec des étudiants de premier cycle, le club en question peut aller chercher un étudiant aux études supérieures à condition qu'il/elle paie les frais équivalents aux cotisations obligatoires pour devenir membre de l'Association.

3. Aucune demande ne peut être présentée si elle comprend une mission identique à celle d'un autre déjà accrédité.

3.1 La demande doit être accompagnée de la constitution du club, ainsi qu'avoir au minimum quatre (4) membres de l'exécutif.

4. Chaque demande jugée conforme aux critères en vigueur par le/la vice-président.e aux affaires internes est soumise à la réunion du conseil exécutif suivant son dépôt.

5. La décision d'accréditer un club est motivée et prise à la majorité des voix du conseil exécutif de l'Association. L'accréditation est valide pour une année académique.

6. Tout club dûment accrédité au 1er avril de chaque année bénéficie d'un droit de préemption pour obtenir une nouvelle accréditation jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Pour se prévaloir de ce droit, il doit satisfaire les conditions édictées par le/la vice-président.e aux affaires internes et approuvées par le conseil exécutif de l'Association.

7. Tout club doit, sous peine de radiation de l'accréditation, satisfaire aux exigences suivantes :

1° Tenir, à chaque année académique, au moins quatre activités ou événements ;

2° Soumettre un rapport annuel d'ici le 30 mai de chaque année qui mentionne et détailles revenus, ses dépenses ainsi que les activités organisées pendant l'année.

8. Chaque membre d'un club accrédité est personnellement tenu des dettes de celui-ci.

9. Les Clubs doivent fournir, au début de l'année académique, un budget annuel expliquant toutes les dépenses en prévision de cette même année, ainsi qu'une déclaration de tous les montants reçus en commandites. Ce budget doit être soumis sous forme de demande de financement à la CVUO aux dates établies par ceux-ci avant de demander l'appui financier à l'AED.

SECTION II

PROCÉDURES D'ÉLECTION DE L'EXÉCUTIF

10. Tout club doit compter dans son organe exécutif au moins un.e étudiant.e en première année et un étudiant.e en deuxième année.
- 10.1 Le/la vice-président.e de première année est recruté.e lors de la Journée des clubs.
11. Le processus d'élection ou de nomination des membres de l'organe exécutif de tout club débute le lendemain de l'élection du comité exécutif de l'Association ou plus tard.
12. La décision quant aux candidats à l'exécutif est prise du 29 mars au 4 avril.
13. Les postes vacants, sauf les postes de première année, peuvent être comblés avant le début de l'année académique.

SECTION III

LA JOURNÉE DES CLUBS

14. La Journée des clubs est un événement annuel qui a pour but de promouvoir les clubs de la faculté de droit, section droit civil de l'Université d'Ottawa.
15. La Journée des clubs peut se dérouler sur une ou deux journée(s).
16. La présence d'un membre de l'exécutif de chaque club est obligatoire en tout temps durant la Journée des clubs.
17. Le club doit obligatoirement mettre à la disposition des premières années des formulaires de mise en candidature pour le poste de VP première année.

SECTION IV

ACTIVITÉ ET EVENEMENTS DES CLUBS

18. Les activités et événements peuvent être faits en ligne et/ou en personne.
- 18.1. Tout évènement ou activité doit être inscrit au calendrier de la section et ne doit pas entrer en conflit d'horaire avec un autre événement, et ce avant d'en faire la publicité.
19. Chaque club doit avoir un minimum d'un évènement ou activité en partenariat avec un autre club de la faculté de droit civil.

20. Toute demande de partage ou publication d'évènements ou contenu demandé par une firme d'avocat ou notaire sur les médias sociaux doivent être approuvés par le vice-président aux affaires internes et satisfaire l'un des critères suivants :

1° La firme d'avocat ou notaire a commandité l'AED ou le club en question ;

2° Le club est activement impliqué dans l'organisation de l'événement, activité ou contenu proposé par la firme, et le logo du club figure sur la publication ;

20.1. Toute demande de collaboration provenant du CDP ou de la faculté doit être transmise au vice-président aux affaires internes afin de s'assurer que les meilleurs intérêts du club soient mis en valeur.

SECTION V

DISSOLUTION

21. Un club qui ne poursuit pas la mission énoncée dans la demande peut être dissout par le conseil exécutif par un vote à la majorité absolue. Cependant, le club visé par une telle mesure doit en être informé au moins deux jours avant la tenue du vote et doit avoir eu l'opportunité d'être entendu et de faire valoir ses arguments.

TITRE II

LES AFFAIRES FINANCIÈRES

SECTION I

LE FINANCEMENT

22. Sauf disposition contraire expresse, les règles édictées à la présente section s'appliquent également à toute personne, club ou entité qui sollicite une contribution financière de l'Association.

23. Chaque club accrédité bénéficie d'un financement, à chaque année académique, d'un montant déterminé par résolution du conseil exécutif de l'Association prise en septembre de

23.1. Le montant octroyé par l'Association à chaque club accrédité doit être destiné à réaliser la mission de ce dernier.

23.2. Malgré toute disposition contraire, toute demande de financement adressée à l'Association par un club peut être faite directement au/à la vice-président.e aux affaires internes et approuvée par celui/celle-ci. Toutefois, celle-ci est soumise à l'approbation du conseil exécutif de l'Association si, de l'avis du/de la vice-président.e aux affaires internes, elle est contraire à la mission du club.

24. Tout contrat de commandite conclu entre l'Association et une personne ou entité est soumis à l'application des lois du Québec, notamment, le Code civil du Québec.

25. Tout contrat de commandite conclu en vertu du présent règlement doit comprendre une clause où les parties élisent for dans le district judiciaire de Gatineau.

26. Toute demande de financement qui n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement doit être rejetée.

26.1 Toute communication auprès des firmes participant au Course aux Stages doivent avoir l'approbation du VP aux affaires externes et internes avant de faire la sollicitation.

SECTION II

LES REMBOURSEMENTS

27. L'Association rembourse annuellement chaque club jusqu'à un montant de 200\$.

27.1 Les demandes de remboursement doivent se faire en respect de l'article 9.

28. La date limite pour réclamer un remboursement est le 1 avril.

DISPOSITIONS FINALES

29. Aucun montant autre que le financement, le remboursement, suivant leurs dispositions respectives, et le contrat de commandite, ne sera accordé au club par l'Association.

30. Le présent règlement révoque tout règlement antérieur et toute disposition du règlement constitutif de l'Association qui concerne le domaine d'application de celui-ci.

31. Le/La vice-président.e aux affaires internes est responsable de l'application du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2019.